

### MP 881

## Mesures de libéralisation des activités économiques

Le 30 avril 2019, a été publié l'ordonnance n° 881 intitulée « Déclaration des Droits et Libertés Economiques ». Cette ordonnance met en place les garanties de libre marché dont les vecteurs sont les suivants : (i) présomption de liberté dans l'exercice des activités économiques ; (ii) présomption de bonne-foi du particulier ; et (iii) intervention limitée de l'Etat dans l'exercice de l'activité économique.

Dans les grandes lignes, ce dispositif cherche à élargir la sécurité juridique, réduire la bureaucratie dans la relation entre les acteurs économiques privés avec l'Administration Publique, renforcer la liberté contractuelle et l'autonomie de la volonté des parties contractantes, ainsi que construire un environnement propice au développement de l'innovation et de l'entrepreneuriat.

L'ordonnance 881 énonce des droits essentiels devant être assurés aux acteurs économiques, entre eux :

- Le droit de ne pas se voir privé, par une autorité quelconque, de sa liberté de définir le prix des produits et services en fonction de l'offre et de la demande, dans un marché non réglementé, sauf dans des situations d'urgence ou de calamité publique, déclarée comme telle par l'autorité compétente ;
- Le droit de jouir de la présomption de bonne-foi, lors de la pratique d'actes inhérents à l'activité économique, étant donné que les questions d'interprétation du droit civil, commercial et de l'urbanisme devront être tranchés dans le sens de la préservation de l'autonomie de la volonté, sauf si la loi en dispose autrement.
- Le droit de développer, exécuter, opérer ou commercialiser des nouvelles modalités de produits et des services, quand les normes infra-législatives sont devenues désuètes dû au développement technologique consolidé à l'échelle internationale ;

GV- Paris est né en 1998, d'un partenariat entre Maître Maria Isabel Garcia dos Santos-Nivault et le cabinet d'avocats brésilien Gouvêa Vieira.

GV-Paris a été fondé dans le but d'assister ses clientes, individus ou sociétés, dans leurs investissements au Brésil ou en Europe, principalement en France, Suisse, Portugal, Espagne et Luxembourg.

Depuis lors, GV-Paris n'a cessé de se développer tout en maintenant les principes fondamentaux qui guident le cabinet depuis sa création soit, la haute technicité juridique et l'éthique professionnelle.

Les avocats de GV-Paris sont des professionnels doublement qualifiés en France et au Brésil, diplômés des meilleures facultés de droit. L'équipe parle couramment le français, l'anglais, le portugais et l'espagnol, et suit constamment des formations pour mieux accompagner ses clients dans l'évolution du droit.

GV-Paris conseille ses clients sur divers domaines du droit français et brésiliens et il a des correspondants de haut niveau dans plusieurs pays du monde.

- Le droit à la liberté contractuelle, les règles du droit des affaires ne venant s'appliquer que de manière subsidiaire, sauf pour les normes d'ordre publique ;
- La garantie à d'une plus grande agilité dans les processus d'obtention d'autorisation pour l'exercice d'une activité économique ; en cas de non manifestation de l'administration publique dans le délai fixé, l'autorisation tacite est présumée, sauf dans les cas où la loi disposera autrement.

L'ordonnance 881 ne s'applique pas en matière de droit fiscal et budgétaire ainsi que dans les cas où la sécurité publique, nationale ou sanitaire et la santé publique sont en jeu.

L'ordonnance 881 modifie quelques articles du code civil brésilien de 2002 tout en insérant également d'autres dispositifs. Parmi ces modifications se trouvent :

- L'établissement de critères objectifs permettant de qualifier l'abus de bien social, le détournement de finalité et les hypothèses de levée du voile sociétaire ;
- Renforcement du principe de l'autonomie de la volonté des parties contractantes, en consacrant (i) l'intervention limitée de l'Etat dans les relations contractuelles ; et (ii) la présomption d'égalité des cocontractants, notamment dans l'allocation des risques par eux définis dans leur relation d'affaires.

L'ordonnance propose d'insérer un article à la loi 11.101 du 9 février 2005 relative au redressement judiciaire et la procédure de faillite. Ce nouvel article dispose que l'extension des effets de la procédure collective aux associés de la société ne sera admise que quand les critères de la levée du voile sociétaire, prévus dans le code civil, seront présents. En d'autres termes, les obligations du débiteur en faillite ne seront étendues aux biens personnels de ses administrateurs ou associés que dans le cas d'abus de bien social, détournement de finalité ou par de confusion entre le patrimoine de la société et de ses associés.

En matière fiscale, l'ordonnance prévoit des mesures qui cherchent à rationaliser le recouvrement des créances fiscales. Par exemple, l'ordonnance prévoit des hypothèses où le Procureur-général des finances publiques (*Procurador-Geral da Fazenda Nacional*) est dispensé de recours ou contestation ce qui devra réduire le coût et la durée des procédures judiciaires ou administratives.

L'ordonnance est rentrée en vigueur le 30 avril 2019 mais les règles en matière du libre exercice d'activité économique sont suspendues pendant 60

jours. L'ordonnance doit être ratifiée par le Congrès National dans un délai de 120 jours sous peine de caducité.

Si approuvée par le parlement, les mesures de dérèglementation du marché proposées par l'ordonnance 881 devront encourager l'accroissement des investissements privés au Brésil.

